

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ET  
DE LA SECURITE ROUTIERES**

**ARRETE PREFECTORAL n° 115/2007**  
portant fixation des tarifs des courses de taxi

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

- VU** l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 8 du décret n° 2003-642 du 11/07/2003, pris pour son application,
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées Orientales l'exploitation des taxis;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et les arrêtés d'application (AM du 18/07/2001), réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle;
- VU** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 01/04/2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxi (J O n° 302 du 30/12/2006);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3579-2005 du 10/10/2005 portant fixation des tarifs des courses de taxi;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1<sup>er</sup>. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),

0155

- 2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;  
 3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement;  
 Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

### ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'AM du 22/12/2006, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié) peut être majoré de 2,5 % (évolue ainsi de 8,32 € à 8,61 €).

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,30 €** correspondant à la première chute du tarif considéré
- tarif horaire = heure d'attente ou de marche lente : **14,10 €** représentant une chute de **0,10 € toutes les 25,532 secondes.**
- tarifs kilométriques : repris au tableau ci-après :

TYPE DE COURSE	TARIF KILOMETRIQUE En Euros	Distance (en mètres) pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	<b>0,73 €</b>	<b>136,986 m</b>
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,09 €</b>	<b>91,743 m</b>
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	<b>1,46 €</b>	<b>68,493 m</b>
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,19 €</b>	<b>45,662 m</b>

### ARTICLE 3 :

Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration d'au plus 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au plus, au double de "A" et "B". La règle de l'arrondi s'applique au niveau du centime d'euro en tenant compte d'une majoration immédiatement inférieure au 50 % ou au 100%.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables par tous temps (y compris par temps de neige ou de verglas) et depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

### ARTICLE 4 :

Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quelque soit le nombre d'adultes au-delà de 3) : **1,45 €**
- par animal transporté : **0,88 €**

- par valise ou autre bagage placé dans le coffre : 0,45 €
- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : 0,60 €

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.  
Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

#### ARTICLE 5 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret du 13/03/78 – AM du 21/08/1980)

#### ARTICLE 6 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

#### ARTICLE 7 :

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte que toutes les indications puissent être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place.  
Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule; le chauffeur de taxi doit le mettre en position de fonctionnement au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.  
Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".  
Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme à payer. Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

#### ARTICLE 8 :

Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "L" de couleur "**ROUGE**" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm).  
Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée.  
Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant des tableaux de concordance mis par voie d'affichage, à la disposition de la clientèle.

#### ARTICLE 9 :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 5,60 Euros TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la

formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à : "5,60 Euros".

**ARTICLE 10 :**

A titre d'information du consommateur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° du ". Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm. Une note doit être systématiquement délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (modifié), lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur. Cette note doit obligatoirement mentionner : les coordonnées de l'entreprise, l'identification du véhicule, la date de la course, la désignation précise du parcours effectué, les heures de départ et d'arrivée, les divers tarifs appliqués (A, B, C ou D), le montant total des prestations fournies (décompte détaillé de la somme inscrite au compteur et des suppléments) et la somme exacte encaissée TTC. L'original est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

**ARTICLE 11:**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3579-2005 du 10/10/2005 sont abrogées.

**ARTICLE 12 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CERET et de PRADES, MM. les Maires, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES et tous les agents visés à l'article L 450 du Code de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 12 JAN. 2007

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet/directeur de cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX